

**Circulaire N° 00535**

**Du 12/06/2003**

**Objet : Motivation formelle des décisions prises à l'égard des étudiants et des personnels des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.**

**Réseaux :** Tous

**Niveaux:** HE

**Période de validité :** à partir du 15 juin 2003 et années suivantes

- Aux Directeur(trice)s Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française,
- Aux Pouvoirs organisateurs,
- A la Direction générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la recherche scientifique,
- A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné,
- A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française,
- A la Direction des affaires juridiques et contentieuses

Pour information :

- A Mesdames et Messieurs les Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles,
- Aux Vérificateurs,
- Aux Organisations représentatives des étudiants,
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné,
- Au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique,
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Présidents des Conseils Etudiants des Hautes Ecoles

**Autorité :** Ministre

**Signataire :** Françoise DUPUIS

**Gestionnaires :** DG de l'Ens. non-obligatoire et de la recherche scientifique,  
DG des Pers. de l'Ens. subv., DG des Pers de l'Ens. de la CF

**Personne – ressource :** *Olivia BODART*, Bd. Pachéco, 19 - 1010 Bruxelles – 02/210.58.14

**Renvoi :** Je vous prie de trouver ci-dessous la nouvelle version de la circulaire n°82 du 6 juin 2001 modifiée en application des nouveaux développements de la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage concernant l'enseignement libre.

Les modifications apparaissent en caractères *italiques soulignés* aux pages 1 et 3 à 7.

**Nombre de pages : 15 pages – annexe : 0**

## **I. MOTIVER LES DECISIONS, UNE OBLIGATION LEGALE**

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs édicte l'obligation pour les autorités administratives de motiver formellement les décisions individuelles qu'elles prennent à l'égard des particuliers ou d'autres autorités administratives.

Cette obligation d'indication expresse, lors de la communication de la décision à son destinataire, de son fondement légal (loi, décret, arrêté...) et des raisons qui justifient la décision poursuit plusieurs objectifs.

Il s'agit d'abord de protéger l'administré. En cas de désaccord, la connaissance des motifs de la décision permettra à celui-ci de mieux préparer l'introduction d'un recours. Le but est également d'obliger l'autorité qui prend la décision à vérifier si elle est bien habilitée, dans le cadre des dispositions légales applicables, à agir et à décider comme elle en a l'intention (motivation en droit), de l'obliger à expliciter les considérations de fait retenues (motivation en fait), bref d'obliger l'autorité à démontrer qu'elle agit en dehors de tout arbitraire. Cette exigence devrait, à terme, réduire le nombre de recours et protéger l'administration de contestations abusives.

## **II. LA MOTIVATION FORMELLE**

L'exigence d'une motivation formelle de l'acte administratif comporte différents aspects.

- 1°. La motivation doit apparaître dans l'acte même. Seuls les éléments repris dans la décision en tant que motivation sont valables en droit. Lors d'une procédure devant le Conseil d'Etat, seuls ces éléments peuvent être invoqués, à l'exclusion d'éléments figurant dans le dossier conservé par l'autorité. On notera que, dans cette même logique, le Conseil d'Etat estime qu'un acte administratif qui doit être motivé formellement n'est régulièrement communiqué que si la motivation est également communiquée.
- 2°. La motivation doit faire référence aux faits, elle doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer les raisons qui conduisent, à partir des règles juridiques et des faits mentionnés, à prendre la décision.
- 3°. La motivation doit être adéquate. Elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision. Elle doit également être sérieuse, c'est-à-dire que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.
- 4°. La motivation doit être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style.

Les décisions doivent être motivées même lorsqu'elles sont favorables à leur(s) destinataire(s).

En ce qui concerne la motivation d'une décision en référence à un avis motivé exprimé par une instance, il convient, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, de distinguer selon que l'avis est ou n'est pas suivi par l'autorité.

Lorsque l'autorité ne suit pas l'avis émis, une référence à cet avis n'est pas une motivation formelle adéquate. L'autorité doit par contre indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi l'avis.

Lorsque l'avis émis est suivi par l'autorité administrative et est considéré par elle comme étant une base suffisante pour la décision à prendre, une référence à cet avis peut être considérée comme une motivation suffisante à condition que l'administré soit informé de cet avis. Ceci implique qu'une autorité administrative qui se réfère à un avis doit veiller à ce qu'il soit communiqué à l'intéressé, avec la décision ou indépendamment de celle-ci. L'autorité doit être en mesure d'apporter la preuve de cette communication.

### **III. LES ACTES QUI DOIVENT ETRE MOTIVES**

#### **III. 1. Principes de base**

L'obligation de motivation qui découle de la loi du 29 juillet 1991 vise l'acte

- 1° de portée individuelle,
- 2° émanant d'une autorité administrative, au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,
- 3° qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative.

La définition des actes qui doivent être motivés renvoie donc à celle de « l'autorité administrative ». Deux critères peuvent être invoqués pour établir le fait qu'une autorité doit être considérée comme administrative, au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit le critère « organique » soit le critère « fonctionnel ».

Si l'on se réfère au critère organique, établir qu'une autorité est une « autorité administrative » est relativement simple. Sera une telle autorité celle qui a été constituée ou reconnue par une autorité publique par ou en vertu de la loi ou du décret ou celle qui exerce une part de la puissance publique et peut prendre des décisions unilatérales et exécutoires.

Appliquée aux Hautes Ecoles, cette définition permet de qualifier d'administrative toute autorité agissant au sein des Hautes Ecoles organisées par un pouvoir public. A savoir les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, celles dont le pouvoir organisateur est une province, une commune ou encore la Commission communautaire française.

Etablir qu'une autorité est une « autorité administrative » sur base du critère fonctionnel pose plus de difficultés et amène à adopter une attitude extrêmement prudente, dans un objectif de sécurité juridique, pour déterminer ce qui n'est pas une telle autorité.

Si au moins deux de critères suivants sont réunis, sera, sur base de critères fonctionnels, une « autorité administrative » l'organe décisionnel :

- 1) qui est créé à l'initiative d'un pouvoir public (Cour d'arbitrage, arrêt n°41/2003, 9 avril 2003) ;
- 2) dont le fonctionnement est réglé et contrôlé par l'autorité publique (Cass., 6 septembre 2002) ;
- 3) qui exerce une part de l'autorité publique (Cass., 6 septembre 2002) ;
- 4) dont les décisions lient les tiers en déterminant unilatéralement les obligations de l'établissement envers les tiers ou en fixant unilatéralement les obligations des tiers (Cass., 6 septembre 2002 et Cour d'arbitrage, arrêt n°41/2003, 9 avril 2003).

### **III.2. Décisions relatives à la gestion des personnels des Hautes Ecoles**

En matière de gestion des personnels, est soumis à motivation au sens de la loi du 29 juillet 1991, tout acte posé par chacune des autorités des Hautes Ecoles de l'Enseignement de la Communauté française et de l'Enseignement officiel subventionné en ce que cet acte crée ou modifie la situation administrative et/ou pécuniaire d'un membre du personnel ou en ce qu'il met fin à celle-ci (changement de fonction, changement d'affectation, mutation, extension de charge...).

Les Hautes Ecoles de l'Enseignement libre ne sont pas soumises à cette obligation vis-à-vis de leur personnel. En effet, les personnels de ces institutions sont liés à leurs pouvoirs organisateurs par des actes de droit privé et non par des « actes administratifs ». Ceci a pour conséquence que la loi du 29 juillet 1991 ne régit pas les relations entre ces personnels et leurs pouvoirs organisateurs. Concernant la gestion des personnels, les autorités des Hautes Ecoles de l'Enseignement libre apprécieront donc librement l'opportunité d'appliquer les mêmes dispositions.

*Cette position a été confirmée par l'arrêt Missorten du Conseil d'Etat du 6 février 2001 qui précise que la relation entre une institution libre subventionnée et son personnel reste contractuelle indépendamment du fait que la liberté contractuelle est limitée par l'autorité publique par la voie de dispositions générales et impersonnelles auxquelles les parties ne peuvent librement déroger.*

*Cette analyse a encore été rappelée par la Cour de cassation dans un arrêt du 6 septembre 2002 et la par Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 41/2003, du 9 avril 2003.*

### **III.3. Décisions relatives aux étudiants des Hautes Ecoles**

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, les autorités des Hautes Ecoles de l'Enseignement de la Communauté française et de l'Enseignement officiel subventionné, doivent être considérées, d'après le critère organique, comme des autorités administratives.

*Cette qualité d'autorité administrative implique impérativement l'obligation de motiver toute décision.*

Par ailleurs, appliquée aux autorités des établissements de l'Enseignement libre (confessionnel et non confessionnel) et notamment aux Hautes Ecoles, la définition sur base du critère fonctionnel a permis au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et à la Cour d'arbitrage de considérer comme autorité administrative certains des organes de ces institutions dans leurs rapports avec les étudiants. *Cette notion de critère fonctionnel signifie donc que, eu égard à la mission de service public d'enseignement exercée par certains organes de ces établissements, ceux-ci doivent être considérés comme autorité administrative et, en corollaire, doivent motiver leurs décisions.*

C'est ainsi que, à titre exemplatif, concernant l'Enseignement libre, des recours devant le Conseil d'Etat ont pu être introduits à l'encontre de décisions prises par les jurys d'examen, les jurys restreints, le Conseil de Direction et la commission de délivrance des attestations pour les études de science dentaire.

L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage oblige à la plus grande prudence s'agissant de déterminer ce qui, sur base du seul critère fonctionnel, est ou n'est pas autorité administrative.

Ainsi, alors que dans un premier temps le Conseil d'Etat paraissait limiter, s'agissant des jurys d'examen dans l'Enseignement libre, la qualité d'autorité administrative aux seuls jurys chargés d'octroyer un grade dont la titularité constitue l'unique condition d'accès à une profession réglementée (CE, 21467, 16 octobre 1981, Franssens c/ Vrij Universiteit Brussel ; CE, 25 avril 1990, De Wolf c/ Université catholique de Louvain) il a, dans un arrêt ultérieur, néanmoins accepté d'examiner le recours en suspension introduit à l'encontre de la décision prise par un jury d'examen de 3<sup>ème</sup> année de graduat en communication, ce sans même avoir débattu, ni dès lors vérifié, si ce grade permet à lui seul l'accès à une profession réglementée (CE 82481, 28 septembre 1999, Denejer J c/ Institut supérieur de Formation sociale).

Alors que le Conseil d'Etat n'acceptait pas de considérer comme soumise à obligation formelle de motivation, dans l'Enseignement libre, la décision prise par un Conseil de Classe statuant sur la réussite d'une année intermédiaire à l'obtention d'un CESS (CE, 14271, 1<sup>er</sup> octobre 1970, Bruwier c/Institut Ste Astrid ; CE, 43589, 30 juin 1993, El Baraka c/ ASBL centre d'enseignement catholique R. et L. Bruner.), il accepta par la suite de statuer sur la demande en suspension d'une décision refusant, dans une Université libre, l'octroi d'une attestation autorisant l'accès à des études de licencié en sciences dentaires (CE, 90173, 12 octobre 2000, Loseke Nembalemba c/Université Libre de Bruxelles).

De même, par son arrêt du 21 décembre 2000, le Conseil d'Etat a suspendu, bien qu'il s'agisse d'un établissement de l'Enseignement libre, une décision de refus d'octroi du passage conditionnel (CE, 91762, 21 décembre 2000, De Buysser c/ Haute Ecole Namuroise catholique).

Il faut cependant signaler qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2001 (Deschutter) est revenu sur cette jurisprudence refusant de recourir au critère fonctionnel.

Il importe toutefois de préciser que la Cour de cassation a censuré un tel raisonnement dans un arrêt du 6 septembre 2002 considérant que le seul fait qu'un établissement d'enseignement n'ait aucun lien organique avec un pouvoir public ne signifiait nullement que le Conseil d'Etat serait incompétent pour connaître d'un recours dirigé contre une décision d'un Conseil de Classe. Pour justifier son raisonnement, la Cour de cassation a eu recours à la notion de critère fonctionnel.

Cet arrêt de la Cour de cassation est d'une importance fondamentale, dans la mesure où il tranche un conflit de compétence entre le Conseil d'Etat et les juridictions de l'Ordre judiciaire et s'impose dès lors comme tel au Conseil d'Etat.

Le revirement de jurisprudence consacré par l'arrêt du 13 février 2001 (Deschutter) devrait dès lors être abandonné.

Ceci s'impose d'autant plus, que par une autre voie, la Cour d'arbitrage s'est prononcée dans le même sens que la Cour de cassation.

Ainsi, dans son arrêt n° 41/2003 a considéré que l'article 24§4 de la Constitution qui garantit l'égalité de traitement entre les étudiants devaient être interprété comme garantissant à des étudiants se trouvant dans la même situation de fait un recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat, peu importe les réseaux d'enseignement auxquels ils appartiennent.

Ainsi, la jurisprudence actuelle de la Cour d'arbitrage et de la Cour de cassation donne plusieurs critères permettant d'établir qu'un établissement d'enseignement peut du point de vue fonctionnel être considéré comme autorité administrative.

Ainsi en est-il lorsqu'au moins deux des critères suivants sont réunis :

- 1) l'organe décisionnel est créé à l'initiative d'un pouvoir public (Cour d'arbitrage, arrêt n°41/2003, 9 avril 2003) ;
- 2) le fonctionnement de l'organe décisionnel est réglé et contrôlé par l'autorité publique (Cass., 6 septembre 2002) ;
- 3) l'organe décisionnel exerce une part de l'autorité publique (Cass., 6 septembre 2002) ;
- 4) les décisions lient les tiers en déterminant unilatéralement les obligations de l'établissement envers les tiers ou en fixant unilatéralement les obligations des tiers (Cass., 6 septembre 2002 et Cour d'arbitrage, arrêt n°41/2003, 9 avril 2003).

Néanmoins, rien ne permet de dire qu'il faille se limiter à ces critères. Il faut être d'autant plus prudent que l'enseignement de la jurisprudence nous permet de penser que dans le futur, elle sera de plus en plus amenée à trancher dans le sens de la reconnaissance de la qualité d'autorité administrative pour les organes décisionnels des établissements d'Enseignement libre. Dès lors, dorénavant, il ne s'agira plus de se demander pourquoi il faut motiver une décision mais bien pourquoi il ne faudrait pas la motiver.

En conséquence, hormis les cas où un texte légal, décretaal ou réglementaire relatif à l'organisation des études prévoit explicitement qu'une décision doit être formellement motivée, et les cas où la jurisprudence a dégagé des critères clairs concernant les conditions dans lesquelles une institution d'Enseignement libre agit en tant qu'autorité administrative selon le critère fonctionnel, il convient, d'agir avec la plus grande circonspection et, en cas de doute, de motiver formellement les décisions.

#### **IV. LA NOTIFICATION DE LA DECISION**

Le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prescrit que : « La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision. ».

Cette obligation vaut tant pour les recours internes que pour le recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

L'obligation d'indiquer la voie de recours implique que soit mentionnée :

- l'autorité ou la juridiction compétente pour connaître du recours,
- l'adresse de l'autorité ou de la juridiction,
- le délais du recours,
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

## **V. LES SANCTIONS**

La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle. Son omission ou son insuffisance rend la décision susceptible de suspension et/ou d'annulation par le Conseil d'Etat. De même, en application de l'article 159 de la Constitution, les Cours et Tribunaux judiciaires pourront refuser d'appliquer une décision non conforme aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991.

La sanction du non-respect de l'obligation d'indiquer dans la notification de la décision les voies de recours est que le délai de recours ne prend pas cours tant que la formalité n'est pas respectée. L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit en effet que « *Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter.* »

## **VI. EXEMPLES DE MOTIVATIONS FORMELLES ADEQUATES**

**Avertissement :** Les modèles qui suivent ne sont donnés qu'à titre d'exemple. Il convient d'éviter toute clause de style. La décision formellement motivée, au sens de la loi du 29 juillet 1991, doit rencontrer précisément la situation de l'administré et les arguments qu'il invoque à l'appui de sa demande.

*Ces modèles sont également exemplatifs quant aux hypothèses de motivation. En aucun cas, cette liste ne peut être considérée comme exhaustive.*

### **VI.1. décision à l'égard des personnels**

**Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

Désignation à une fonction de rang 1 dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et notamment les articles 19 à 25,

Considérant qu'un appel à candidature a été publié au Moniteur belge du 24 mars 2000 concernant le recrutement à la fonction de Maître-assistant(e) pour le cours à conférer 01.1.2.30 de « Langue étrangère : Espagnol – interprétation espagnol-français (langue cible : français) », pour une charge de 5/10<sup>e</sup> ;

Considérant que les titres requis sont ceux de Docteur, Licencié(e) en interprétation ou en traduction ou en langue et littérature romane (option espagnol) ou équivalent ;

Considérant que l'expérience utile requise est celle d'une pratique active de l'interprétation ;

Considérant que, pour cet emploi, le Gouvernement a transmis au Conseil d'administration, à la date du 15 novembre 2000, d'une part la liste des candidats à une désignation à titre temporaire

qui répondent aux conditions fixées aux articles 11 et 23 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française: Mme A, Mme B, M. C, M. D (liste 1) et, d'autre part, la liste des candidats qui ne satisfont pas à ces dispositions : M. X, Mme Y (liste 2);

Considérant que Mme A. est titulaire du diplôme de licencié en traduction avec la mention « satisfaction », possède une expérience utile de trois années de pratique de l'interprétation, ne dispose toutefois pas d'une expérience dans l'enseignement ;

Considérant que Mme B. est titulaire du diplôme de licencié en traduction avec la mention « satisfaction », possède une expérience utile de deux années de pratique de l'interprétation, qu'elle était pour l'année précédente chargée d'un cours de « exercices de traduction générale et appliquée au domaine socio-économique (Français/Espagnol) - 75h» dans une Haute Ecole de l'Enseignement officiel subventionné ;

Considérant que M. C. est titulaire du diplôme de licencié en interprétation avec la mention « distinction », possède une expérience utile d'un an de pratique de l'interprétation, était chargé de ce même cours au sein de la Haute Ecole pour l'année académique précédente au titre de temporaire désigné à durée déterminée, que le rapport établi à son sujet par le Conseil d'Administration en application de l'article 32 §1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 donne une appréciation positive de l'enseignement et de la pédagogie de M. C et porte la mention « a satisfait » ;

Considérant que M. D. est titulaire du diplôme de licencié en langue et littérature romane (orientation espagnol) et de docteur en philosophie et lettres (orientation langue et littérature) avec la mention « la plus grande distinction », possède une expérience utile d'interprète de conférence, a récemment publié différents articles dans des revues scientifiques, ne dispose toutefois pas d'une expérience dans l'enseignement ;

Considérant, dans un souci de continuité pédagogique, qu'il est préférable d'attribuer cette charge à la personne qui l'a déjà exercée et a donné satisfaction ;

Considérant que, s'agissant d'un cours avant tout orienté vers la transmission d'une aptitude professionnelle, il est préféré une personne disposant, outre la pratique de l'interprétation, d'une expérience pédagogique dans la même discipline plutôt qu'une personne qui n'en dispose pas, même si cette dernière présente un cursus scientifique plus étoffé ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence d'expérience de l'enseignement, il est préféré la personne ayant le cursus scientifique le plus important ;

Sur la proposition du Collège de direction, réuni le 20 août 2000, le Conseil d'Administration, réuni le 31 août 2000, a arrêté pour le cours à conférer 01.1.2.30 de « Langue étrangère : Espagnol – interprétation espagnol-français (langue cible : français) » la liste des candidats classés par ordre de préférence de la manière suivante :

1. M. C,
2. Mme B,
3. M. D.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.



## **V.I.2. décisions à l'égard des étudiants**

### **A - Décisions pour lesquelles la motivation formelle est expressément requise par un texte**

#### **A – 1 . Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles**

##### **Refus d'inscription d'un étudiant dans une Haute Ecole de la Communauté française**

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu le règlement des études de la Haute Ecole qui précise les conditions auxquelles la Haute Ecole accepte l'inscription d'un étudiant qui souhaite s'inscrire pour la troisième fois dans la même année d'études dans la même section;

Considérant que M. R. a introduit, le 15 septembre 2000, une demande d'inscription en première année du Graduat en Secrétariat de direction pour l'année académique 2000/2001;

Considérant que M. R. a déjà été inscrit en première année du Graduat en Secrétariat de direction l'année académique 1998/1999 et l'année académique 1999/2000, qu'il a été l'une et l'autre fois déclaré « refusé » à l'issue de la délibération ;

Considérant qu' en application de l'article 26§2 du décret du 5 août 1995 les autorités de la Haute Ecole peuvent dès lors refuser sa réinscription dans la même section de la même année ;

Considérant que M. R. ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études en ce qu'il ne justifie pas de circonstances exceptionnelles qui expliqueraient ses échecs et que la faiblesse des résultats qu'il a obtenus au terme de la seconde session de l'année académique 1999/2000 ne laisse pas présager qu'il réussisse ses études si la possibilité de se réinscrire lui était offerte [à compléter, le cas échéant, en fonction des arguments avancés par l'étudiant à l'appui de sa demande de réinscription] ;

Le Collège de Direction, réuni le 20 septembre 2000, refuse l'inscription de M. R. pour l'année académique 2000/2001 en première année du Graduat en Secrétariat de direction ;

En application de l'article 26§4 du décret du 5 août 1995, vous pouvez, dans les 10 jours qui suivent la présente notification, faire appel de cette décision de refus, par lettre recommandée, auprès de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur [+ adresse]. Celle-ci peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

**A – 2 . Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française**

1. Conditions de passage dans l'année d'études supérieure et attribution des mentions (satisfaction, distinction, ...) par le jury d'examens.

Il est renvoyé ici à l'annexe VII des « Recommandations pour les délibérations » adressées aux Hautes Ecoles le 15 mai 2000 (circ. HE/032/00).

2. Passage conditionnel et prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, et notamment l'article 11 ;

Considérant que M. R. a introduit, le 15 septembre 2000, une demande d'autorisation de passage conditionnel en seconde année du Graduat en secrétariat direction pour l'année académique 2000/2001 ;

Considérant que M. R. a déjà été inscrit pour l'année académique 1998/1999 et pour l'année académique 1999/2000 en première année du Graduat en secrétariat de direction, qu'il a été l'une et l'autre fois déclaré refusé à l'issue de la délibération ;

Considérant que l'article 11, §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 ne laisse pas au Collège de direction la latitude d'octroyer un passage conditionnel aux étudiants qui ont déjà été inscrits plus d'une fois dans l'année d'études concernée de la section concernée ;

Le Collège de Direction, réuni le 20 septembre 2000, refuse d'octroyer à M. R. un passage conditionnel en seconde année du Graduat en Secrétariat de direction.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

3. Décisions prises par le jury restreint.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, et notamment les articles 25 à 27 ;

Considérant que le jury d'examen de la 1<sup>er</sup> année du Graduat en Secrétariat de direction, réuni le 10 septembre 2000, a délibéré M. R. « refusé », notamment sur base d'une note de 5/20 pour le cours de « Gestion comptable et analyse de bilans » ;

Considérant que la délibération ainsi que la note pour le cours de « Gestion comptable et analyse de bilans » a été notifiée à M. R. le 11 septembre 2000;

Considérant que, le 13 septembre 2000, M. R. a introduit par lettre recommandée, adressée au Secrétaire du jury d'examen, une plainte relative à une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve estimant que la cote obtenue ne correspondait pas aux résultats de l'examen qu'il avait présenté ;

Considérant que, le Secrétaire du jury d'examen ayant instruit la plainte, il s'avère d'après son rapport que la note obtenue par M. R. pour le cours de « Gestion comptable et analyse de bilans » a été mal retranscrite et est en fait de 15/20, que ce rapport a été transmis au Président du jury d'examen le 15 septembre 2000 ;

Le Jury restreint, réuni le 16 septembre 2000 par le Président du jury d'examen, prend acte que la note de M. R. pour le cours de « Gestion comptable et analyse de bilans » est de 15/20 et non de 5/20 et estime en conséquence la plainte de celui-ci fondée. Il demande donc que, sur cette base, le jury de la première année du Graduat en Secrétariat de direction procède à une nouvelle délibération de M. R.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

## **VI.2. B – Décisions pour lesquelles la motivation formelle n'est pas expressément requise par un texte.**

### **B – 1 . Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles**

#### **1. Admission à des études supérieures spécialisées dans l'enseignement supérieur de type long.**

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et notamment l'article 19 ;

Vu le règlement des études de la Haute Ecole ;

Considérant que, le 15 mars 2000, M. R. a introduit une demande d'inscription aux études menant au diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion de l'environnement ;

Considérant que le dossier fourni par M. R. pour sa demande d'inscription atteste que celui-ci est titulaire d'un diplôme de « licencié es sciences physiques » délivré par l'université de Rabbat (Maroc) et que ce diplôme a été reconnu équivalent à celui de « licencié en sciences physiques » délivré en Communauté française de Belgique par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999, que M. R. a transmis un projet de recherche appliquée dont l'intérêt est confirmé par le milieu professionnel concerné ;

Considérant que, sur base du rapport établi par les Professeurs X et Y après avoir reçu M. R. le 15 avril 2000 et examiné son dossier, le Conseil du département de la catégorie technique a rendu, le 10 mai 2000, un avis favorable ;

Le Collège de Direction, réuni le 15 mai 2000, estime que le diplôme de « licencié es sciences physiques » délivré par l'université de Rabbat à M. R. équivalent à celui de licencié en sciences physiques, atteste qu'il dispose des qualifications correspondant à celles nécessaires pour l'inscription aux études menant au diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion de l'environnement et autorise cette inscription.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

## 2. Etalement d'une année d'études « hors remédiation ».

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et notamment l'article 31 ;

Vu le règlement des études, qui prescrit que l'autorité de la Haute Ecole compétente pour l'application de l'article 31 est le Directeur de catégorie ;

Considérant que, M. R. s'est inscrit le 15 septembre 2000 en première année du Graduat en Secrétariat de direction;

Considérant que M. R. a introduit, le 10 octobre 2000, une demande d'étalement de cette année d'étude, motivée par le fait que, devant subvenir seul à ses besoins, il ne peut suivre ses études qu'à tiers-temps et ne se trouve pas dans des conditions lui permettant de réussir en une seule année académique l'ensemble des examens prévus au programme de l'épreuve ;

Le Directeur de catégorie autorise M. R. à répartir la première année du Graduat en Secrétariat de direction sur les années académiques 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003 à la condition que M. R. convienne sans délais avec le Directeur de catégorie des examens qu'il présentera chaque année, qui devront correspondre chaque fois à un volume horaire d'un tiers du programme.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

## 3. Etalement d'une année d'études « pour remédiation ».

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et notamment l'article 32 ;

Vu le règlement des études, qui prescrit notamment que l'autorité de la Haute Ecole compétente pour l'application de l'article 32 est le Directeur de catégorie ;

Considérant que, M. R. s'est inscrit le 15 septembre 2000 et ce pour la première fois à la première année des études du Graduat en Secrétariat de direction ;

Considérant que M. R. a introduit, le 15 janvier 2001, une demande d'étalement de ladite année d'étude en application de l'article 32 du décret du 5 août 1995;

Considérant que M. R. ne s'est pas rendu à la convocation (qui lui a été signifiée, conformément au règlement des études, par lettre recommandée le 20 janvier par le Directeur de catégorie) qui avait pour objet que M. R. précise les objectifs de sa demande d'étalement et de convenir avec lui d'un programme de remédiation ;

Le Directeur de catégorie n'autorise pas M. R. à répartir la première année du Graduat en Secrétariat de direction sur les années académiques 2000/2001 et 2001/2002 .

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

#### 4. Dispenses d'une partie de programme d'études

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et notamment l'article 34 ;

Vu le règlement des études, qui prescrit notamment que l'autorité de la Haute Ecole compétente pour l'application de l'article 34 est, sur avis du Directeur de catégorie, le Collège de direction et énumère les conditions auxquelles ces dispenses sont accordées ;

Considérant que M. R. a été inscrit, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, en première année du Graduat en Secrétariat de direction pour l'année académique 2000/2001 ;

Considérant que M. R. a introduit, le 14 novembre 2000 une demande de dispense pour le cours d'Economie politique (30 heures), qu'il a apporté la preuve qu'il a obtenu lors de l'année académique 1998/1999 la note de 14/20 pour un cours d'Economie politique (60 heures) organisé par l'Université Libre de Bruxelles ;

Considérant que le Directeur de catégorie a estimé que le cours réussi par M. R. était d'un volume horaire et d'un niveau au moins équivalent à celui pour lequel il demande la dispense [à compléter, le cas échéant, en fonction des arguments avancés par l'étudiant];

Le Collège de Direction, réuni le 20 novembre 2000, dispense, pour sa première année du Graduat en Secrétariat de direction, M. R. du cours d'Economie politique (30 heures).

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

#### **B – 2 . Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française**

##### 1. Dérogation à l'obligation de présentation de l'épreuve en première session.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, et notamment les articles 5 et 6 ;

Considérant que M. R. a été inscrit, le 15 septembre 1999 en première année du Graduat en Secrétariat de direction pour l'année académique 1999/2000 ;

Considérant que M. R. n'a présenté aucun examen lors de la première session d'examens ;

Considérant que M. R. a introduit, le 15 juin 2000, une demande d'inscription à la seconde session ;

Considérant que M. R. a produit un certificat médical attestant qu'il était malade pendant la première session et dans l'incapacité de fréquenter l'établissement ;

Le Collège de Direction, réuni le 20 juin 2000, considère que c'est pour une raison de force majeure que M. R. n'a pas présenté la première session et l'autorise à s'inscrire aux examens de seconde session 1999/2000 de la première année du Graduat en Secrétariat de direction.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

### **B – 3 . Décision portant sanction disciplinaire à l'égard des étudiants.**

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et notamment l'article 27 ;

Vu le règlement des études, et notamment son chapitre « règlement disciplinaire et procédures de recours » ;

Considérant que M. R. a été inscrit, le 15 septembre 1999 en première année du Graduat en Secrétariat de direction pour l'année académique 1999/2000 ;

Considérant que, le 30 octobre 1999, Mme F., titulaire du cours d'Economie politique (30 heures) a été physiquement agressée par M. R. dans les locaux de la Haute Ecole ;

Considérant que la plainte, déposée par Mme F., le 30 octobre 1999 a été instruite par M. H. Directeur de catégorie ;

Considérant que, suite à la transmission, le 3 novembre 1999 du rapport du Directeur de catégorie à Mme F., M. R. ainsi qu'à la Commission de discipline instaurée par le Règlement des études, celle-ci s'est réunie le 10, 11 et 13 novembre 1999 en présence de M. R. et de son Conseil,

Considérant que la Commission de discipline a adopté un rapport, en date du 15 novembre 1999, transmis sans délais à M. R. et Mme F. par lettre recommandée, concluant à ce que les voies de faits dont Mme F. s'est plainte sont établies, qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une atteinte grave au service d'enseignement dispensé par la Haute Ecole et qu'en conséquence, elle propose au Conseil d'Administration de prononcer le renvoi de M. R. et l'interdiction de fréquenter les locaux de la Haute Ecole,

Le Conseil d'Administration, réuni le 30 novembre 1999, ayant entendu M. R., décide de renvoyer M. R. et lui fait interdiction de fréquenter les locaux de la Haute Ecole.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

### **B – 4 . Equivalence de diplômes étrangers**

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;

Vu l'AGCF du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, spécialement ses articles 2 alinéa 1, 3 alinéa 2, 4 et 5 ;

Vu le règlement des études qui prescrit que les décisions portant équivalence partielle des diplômes ou certificats d'études étrangers aux fins de poursuivre des études au sein de la Haute Ecole sont de la compétence du Collège de direction sur avis du Conseil de département de la catégorie intéressée ;

Vu la demande d'équivalence partielle introduite par Madame Loubna K, de nationalité algérienne, d'un diplôme d'Etat d'assistante de service social, délivré en France le 23 juin 1992, dont elle est titulaire ;

Vu, joint à cette demande, le dossier comportant l'ensemble des pièces requises par l'article 5 de l'AGCF du 30 septembre 1997 précité ;

Considérant que rien ne permet de douter de l'authenticité des documents produits à l'appui de la demande ;

Considérant que si la formation acquise par l'intéressée est d'un niveau et d'un contenu similaire aux études menant en Communauté française au grade d'assistant social, elle a préparé la requérante à l'exercice d'une profession s'inscrivant dans un contexte juridique différent de celui applicable en Belgique ;

Considérant que la finalité de l'enseignement supérieur organisé en Haute Ecole est la formation de personnes aptes, dès la sortie des études, à l'exercice d'une profession déterminée ; qu'il est nécessaire à cet effet que la requérante fasse preuve de sa capacité à s'adapter au contexte dans lequel s'exerce sa profession en Belgique ;

Considérant contrairement à l'avis émis par le Conseil de département (ci-annexée) que la rédaction et la défense d'un mémoire constitue une exigence démesurée pour apporter la preuve de cette adaptabilité,

le Collège de direction, réuni le 1<sup>er</sup> juin 1999, décide que le diplôme d'Etat d'assistante de service social délivré en France à Madame Loubna K, le 23 juin 1992, est partiellement équivalent au diplôme faisant foi, en Communauté française, de l'octroi du grade d'assistant social, subordonne l'octroi dudit grade à la requérante à la condition de participer régulièrement aux activités d'enseignement, et de réussir les examens y afférents, suivantes : législation et réglementation concernant l'aide et la protection de la jeunesse, droit public, sécurité sociale, aide sociale et « minimex » ; déontologie professionnelle ; stages : 360 heures.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

**La Ministre de l'Enseignement supérieur,**

**Françoise DUPUIS**